

Assemblée générale de l'AREAS

**« Comment la directive européenne inondation
va-t-elle être une chance
pour promouvoir une intervention individuelle
des acteurs présents en zone inondable
pour participer à la réduction des dommages
liés aux inondations ? »**

11 mai 2007 - Goderville



Plan de l'intervention

- 1. Quelques mots sur le CEPRI !**
- 2. Le plan d'action européen pour la prévention des inondations**
- 3. La directive européenne inondation**
- 4. Les conséquences à prévoir pour la politique française**
- 5. Une occasion à saisir pour la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés en zone inondable**



Quelques mots sur le CEPRI

1. Le CEPRI : association de collectivités territoriales à l'échelle nationale pour la prévention des inondations par les collectivités elles-mêmes

- ✓ Créée en Décembre 2006 en présence de la Ministre Nelly Olin
- ✓ AMF, ADF, AF-EPTB – ANMR, APVF membres fondateurs.
- ✓ EP Loire, Région Centre, CG 45 et 37, Ville et Agglo Orléans, Nevers

2. Une petite équipe technique pour mieux comprendre ce qu'il faut faire et disposer de démarches pilotes pertinents reproductibles

- ✓ 5 personnes aujourd'hui avec profil technique sur réglementaire, juridique, démarches de communication, vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires, élaboration de stratégies à l'échelle d'un BV ou d'un territoire.
- ✓ Des projets très concrets pour améliorer les pratiques des collectivités, conduits dans le cadre de convention de partenariat entre plusieurs collectivités ou association de collectivités, avec aussi des Ministères.



Quelques mots sur le CEPRI

3. Trois missions bien identifiées :

- ✓ Un appui méthodologique et technique sur des démarches novatrices
- ✓ Un lieu de référence où trouver une information déjà éprouvée et validée
- ✓ Un relais des attentes et des projets au niveau national et au niveau européen – une veille sur l'évolution des politiques et des pratiques

4. Un exemple des travaux déjà engagés depuis 3 mois

- ✓ Guide permettant aux Maires qui n'ont pas de PPR sur leur commune de savoir comment gérer concrètement les demandes d'urbanisme.
- ✓ Elaboration d'un discours partagé sur la nécessité pour un Maire ou un Président d'EPCI ou de CG, de prendre en compte le risque de rupture de digues lorsqu'une digue existe sur son territoire de compétence.
- ✓ Elaboration à une échelle supra-communale, d'une stratégie d'identification et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.



Quelques mots sur le CEPRI

5. La dimension européenne du CEPRI

- ✓ Une veille sur la politique à l'échelle communautaire : Directive inondation, plan d'action inondation, Politique inondation des Interreg.
- ✓ Un recueil et une analyse des pratiques des autres pays membres en matière de prévention et de gestion des risques d'inondation
- ✓ L'animation d'un réseau de centres similaires existant en Europe, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action européen
- ✓ La participation à des démarches techniques européennes : recherche avec COST et PCRD ; action avec Interreg
- ✓ La promotion auprès des collectivités territoriales françaises des partenariats avec contrepartie financière dans le cadre des Interreg IV



Le plan d'action européen

Suite aux inondations à répétition en Europe de l'Est, sur le Rhin et en UK, les directeurs de l'eau européens ont réfléchi courant 2003 et proposé en juin 2003 un plan d'actions en trois points

- ✓ Un document réglementaire incitatif : directive européenne
- ✓ Un fond de solidarité (fond Barnier créé en 2002 et confirmé)
- ✓ Une volonté de mobiliser les outils de partenariat et de recherche pour trouver de nouvelles approches de réduction des risques d'inondation

La rédaction d'un guide des bonnes pratiques pour lancer le mouvement

- ✓ De janvier à juin 2003, un groupe de travail se réunit
- ✓ Chaque pays contribue en décrivant ses « bonnes pratiques »
- ✓ Une réunion plénière avec des parties prenantes intéressées
- ✓ Un document validé et publié par la commission en juin 2003 qui relativise bien la vision « tout protection », rappelle la permanence des inondations rares, minimise le rôle de l'occupation des sols pour l'extrême



La directive européenne

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

- ✓ Les inondations constituent une menace susceptible de provoquer des pertes de vies humaines et le déplacement de populations, de nuire à l'environnement, de compromettre gravement le développement économique et de saper les activités économiques de la Communauté.
- ✓ Les inondations sont des phénomènes naturels qui ne peuvent pas être évités. Toutefois, certaines activités humaines et les changements climatiques contribuent à en augmenter la probabilité et les effets désastreux.
- ✓ Il est possible et souhaitable de réduire les risques de conséquences négatives que peuvent avoir les inondations, en particulier sur la santé et la vie humaines, l'environnement, le patrimoine culturel, les activités économiques et les infrastructures. Les mesures de réduction de ces risques devraient, dans la mesure du possible, être coordonnées à l'échelle d'un district hydrographique pour être efficaces.
- ✓ La présente directive établit un cadre pour les mesures visant à réduire les risques de dommages provoqués par les inondations. Conformément ..., il convient de laisser aux niveaux local et régional une grande marge de manœuvre, notamment pour ce qui est de l'organisation et des responsabilités des autorités.



La directive européenne

Les autres préliminaires :

- ✓ Une prévention et une réduction efficaces des risques liés aux inondations exigent, outre la coordination entre États membres, une coopération avec les pays tiers (Convention Nations unies sur cours d'eau transfrontières et lacs internationaux).
- ✓ Existence depuis 2001 d'un mécanisme communautaire renforçant coopération dans interventions de secours relevant de la protection civile et mobilisant le soutien et l'assistance des États membres en cas d'urgence majeure, dont inondation.
- ✓ Existence du Fonds urgence Barnier depuis novembre 2002 en cas de catastrophe majeure afin d'aider les populations, zones naturelles, pays et régions concernés à revenir à des conditions aussi normales que possible
- ✓ Origine et conséquences des inondations très diverses selon les pays, donc les objectifs de gestion des risques d'inondation à fixer par les États membres eux mêmes en tenant compte des particularités locales et régionales.
- ✓ Bonne gestion nécessite de s'intéresser d'abord aux endroits où il y a des enjeux humains et économiques exposés, de prévoir un inventaire des risques, de réaliser un plan de gestion et d'y inscrire clairement la nécessaire solidarité de bassin et responsabilité partagée.



La directive européenne

Le contenu concret de la directive :

- ✓ **Chapitre 1 : dispositions générales**
- ✓ **Chapitre 2 : évaluation préliminaire des risques d'inondation**
- ✓ **Chapitre 3 : cartes des zones inondables et carte des risques d'inondation**
- ✓ **Chapitre 4 : plans de gestion des risques d'inondation**
- ✓ **Chapitre 5 : coordination avec la DCE et consultation du public**
- ✓ **Chapitre 6 : mise en œuvre et modifications**
- ✓ **Chapitre 7 : mesures transitoires**
- ✓ **Chapitre 8 : réexamens, rapports et dispositions finales**



La directive européenne

Evaluation préliminaire des risques :

- ✓ On part des districts hydrographiques et unités de gestion de DCE
- ✓ But : évaluer les risques potentiels via informations disponibles ou aisément déductibles, telles que des relevés historiques.
 - a. des cartes du district hydrographique établies à l'échelle appropriée comprenant les limites des bassins hydrographiques et des sous-bassins et, le cas échéant, les zones côtières, indiquant la topographie et l'affectation des terres;
 - b. la description des inondations survenues dans le passé et ayant eu des conséquences négatives significatives en termes de vies humaines, d'activité économique et d'environnement, dont il existe toujours un risque qu'elles se produisent à nouveau à l'avenir, y compris l'ampleur des inondations et les axes d'évacuation des eaux, et l'évaluation des conséquences négatives des inondations considérées



La directive européenne

Evaluation préliminaire des risques :

- c.** la description des inondations de grande ampleur survenues dans le passé, où pourraient être envisagées les conséquences négatives significatives d'évènements similaires survenant à l'avenir;
- d.** et, le cas échéant, l'évaluation des conséquences négatives potentielles d'inondations futures en termes de vies humaines, d'environnement et d'activité économique, en tenant compte autant que possible d'éléments tels que la topographie, la situation des cours d'eau et leurs caractéristiques hydrologiques et géomorphologiques générales, la localisation des zones habitées, les zones d'activité économique ainsi que les évolutions à long terme parmi lesquelles les incidences des changements climatiques sur la survenance des inondations

Échéance : 22 décembre 2012 (ou 2011 selon amendements)



La directive européenne

Evaluation préliminaire des risques :

Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

les États membres déterminent,

pour chaque bassin hydrographique ou unité de gestion ou pour la portion d'un district hydrographique international située sur leur territoire,

quelles sont les zones pour lesquelles

des risques potentiels importants d'inondation existent

ou la matérialisation de tels risques

peut raisonnablement être considérée comme probable.



La directive européenne

Cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation

- ✓ On part des districts hydrographiques et unités de gestion de DCE
- ✓ But : montrer les zones concernées et les conséquences négatives.

Les cartes des zones inondables couvrent les zones géographiques susceptibles d'être inondées selon les scénarios suivants:

- faible probabilité d'inondation ou scénarios d'événements extrêmes;
- probabilité moyenne d'inondation (période de récurrence probable supérieure ou égale à 100 ans);
- forte probabilité d'inondation, le cas échéant.

Les cartes doivent montrer pour chaque scénario :

- L'ampleur de l'inondation
- Les hauteurs d'eau ou le niveau d'eau le cas échéant
- Le cas échéant, la vitesse du courant et le débit de la crue



La directive européenne

Cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation

Les cartes de risque expriment le risque avec les paramètres suivants:

- a.** le nombre indicatif d'habitants potentiellement touchés
- b.** les types d'activités économiques dans la zone risquant d'être touchée
- c.** les installations SEVESO susceptibles de provoquer une pollution accidentelle
- d.** les autres informations que l'État membre juge utiles, telles que l'indication des zones de charriage important de sédiments et des dépôts de lave torrentielle.

Les États membres peuvent décider que

pour les zones côtières faisant l'objet d'un niveau de protection adéquat ou pour les zones où les inondations sont dues aux eaux souterraines

l'élaboration de cartes des zones inondables est limité aux zones concernées par le scénario extrême.

Échéance : le 22 décembre 2013



La directive européenne

Le plan de gestion des risques d'inondation

- ✓ **Où : là où l'Etat membre a jugé qu'il y avait un risque exposé les zones où des risques potentiels importants d'inondation existent ou la matérialisation de tels risques peut raisonnablement être considérée comme probable.**

- ✓ **But : des objectifs appropriés de gestion des risques d'inondation, pour réduire des conséquences négatives potentielles sur**
 - ✓ la santé humaine,
 - ✓ l'environnement
 - ✓ l'activité économique
 - ✓ et, si cela est jugé approprié, des initiatives non structurelles et/ou la réduction de la probabilité des inondations.



La directive européenne

Le plan de gestion des risques d'inondation

- ✓ Le plan tient compte de :
 - ✓ les coûts et bénéfices,
 - ✓ l'ampleur des inondations,
 - ✓ les axes d'évacuation des eaux,
 - ✓ les zones ayant la capacité potentielle de rétention des crues,
 - ✓ les objectifs environnementaux visés à l'article 4 de la DCE,
 - ✓ la gestion des sols et des eaux,
 - ✓ l'aménagement du territoire,
 - ✓ l'affectation des sols,
 - ✓ la conservation de la nature,
 - ✓ la navigation et les infrastructures portuaires



La directive européenne

Le plan de gestion des risques d'inondation

- ✓ **Le plan englobe tous les aspects de la gestion :**
 - ✓ **prévention,**
 - ✓ **protection,**
 - ✓ **préparation aux situations d'inondation, y compris les systèmes de prévision des inondations et d'alerte précoce**
- ✓ **Il tient compte des caractéristiques du bassin hydrographique ou sous-bassin considéré.**
- ✓ **Les plans de gestion des risques d'inondation peuvent également comprendre l'inondation contrôlée de certaines zones en cas d'inondation.**
- ✓ **Attention aux effets amont-aval entre deux pays partageant un cours d'eau**
- ✓ **Dans un Etat, des plans par unité hydrographique ou cours d'eau d'un même grand BV plutôt qu'un seul plan : OUI si ils sont coordonnés.**

Échéance : 20 décembre 2015



La directive européenne

Le plan de gestion des risques d'inondation

- ✓ **Éléments des premiers plans de gestion des risques d'inondation:**
 - ✓ **les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation;**
 - ✓ **les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation et les conclusions qui peuvent en être tirées;**
 - ✓ **la description des objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation définis ;**
 - ✓ **la synthèse des mesures visant à atteindre les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation,**
 - ✓ **lorsqu'elle existe, la description de la méthode d'analyse coûts-avantages, définie par les États membres concernés, utilisée pour évaluer les mesures ayant des effets transnationaux.**



La directive européenne

Le plan de gestion des risques d'inondation

- ✓ **Description de la mise en œuvre du plan :**
 - ✓ La description des modalités de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan.
 - ✓ La synthèse des mesures et actions prises pour l'information et la consultation du public.
 - ✓ La liste des autorités compétentes et, le cas échéant, la description du processus de coordination au sein de tout district hydrographique international et du processus de coordination avec la directive 2000/60/CE.



La directive européenne

Le plan de gestion des risques d'inondation

✓ Éléments à ajouter dans la réactualisation des plans de gestion :

1. Les modifications ou mises à jour intervenues, y compris un résumé des réexamens effectués au titre de la prise en compte du changement climatique
2. L'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis pour une gestion appropriée des risques d'inondation
3. La description des mesures prévues mais qui n'ont pas été mises en œuvre, et l'explication de cette absence de mise en œuvre
4. La description des mesures supplémentaires prises depuis la publication de la version précédente du plan de gestion des risques d'inondation.



La directive européenne

Concertation et participation du public

- ✓ **Conformément à la législation communautaire applicable, les États membres mettent à la disposition du public**
 - ✓ l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,
 - ✓ les cartes des zones inondables,
 - ✓ les cartes des risques d'inondation
 - ✓ les plans de gestion des risques d'inondation.

- ✓ **Les États membres encouragent la participation active des parties concernées**
 - ✓ à l'élaboration,
 - ✓ au réexamen
 - ✓ à l'actualisation des plans de gestion des risques



La directive européenne

Réexamen

- ✓ Evaluation préliminaire des risques d'inondation réexaminée et, si nécessaire, actualisée pour le 22 décembre 2018 au plus tard et, par la suite, tous les six ans. De nouveaux secteurs peuvent être alors ajoutés.
- ✓ Cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation réexaminées et, si nécessaire, mises à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.
- ✓ Plan(s) de gestion des risques d'inondation réexaminés et, si nécessaire, mis à jour, pour le 22 décembre 2021 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.
- ✓ L'incidence probable des changements climatiques sur la survenance des inondations sera prise en compte lors des réexamens de l'évaluation préliminaire et des plans de gestion.



La directive européenne

Calendrier

2011

2012 - Evaluation préliminaire

2013 - Cartes ZI et cartes des risques d'inondation

2014

2015 - Plan(s) de gestion des risques d'inondation

2016

2017

2018 - Evaluation préliminaire

2019 - Cartes ZI et cartes des risques d'inondation

2020

2021 - Plan(s) de gestion des risques d'inondation

2022

2023

2024 – Evaluation préliminaire puis 2030 - 2036

2025 – Cartes ZI et cartes des risques d'inondation puis 2031 - 2037

2026

2027 – Plan(s) de gestion des risques d'inondation puis 2033 - 2039



Quel intérêt pour l'AREAS ?

Une approche confortant les efforts actuels

- ✓ **Un discours un peu nouveau pour les Français sur la nature et l'occurrence des crues, donc des inondations :**
 - ✓ Un phénomène d'abord naturel, qui peut être aggravé par l'homme et son influence sur le territoire.
 - ✓ Un phénomène qui se reproduira toujours dans les zones inondables.
- ✓ Une description préalable des risques portées à la connaissance de tous et faisant donc l'objet d'un débat : où est le risque ? Pourquoi le risque ? Que peut-on faire ?
- ✓ Des plans de gestions qui intègrent des mesures non structurelles (dont réduction de la vulnérabilité) si on le veut
- ✓ Une approche novatrice qui peut faire bouger les choses avec les atteintes au développement économique, la notion d'objectifs à atteindre et des analyses coût-bénéfice incitées.

